

Département de la Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**De la commune de : **MARCLOPT**
Séance du : **26 mars 2024****Nombre de conseillers**

- en exercice	14
- présents	12
- votants	14 (12+ 2 pouvoirs)
- absents	
- exclus	

Date de convocation :

06/03/2024

Date d'affichage :

06/03/2024

Objet**7.1 FONGIBILITE DES CREDITS
BUDGET PRINCIPAL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars, et à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Mme EYRAUD Catherine.

Étaient présents : Raphaël DOITRAND, Emmanuel OULION, Josiane DURAND, Bernadette AGOSTINI, Sandrine PERRET, Pierre SAUZET, Gaëlle LACHAND, Bruno REY, Dominique PONTONNIER, Valérie GAUDIN

Absents : Bernard BRUN (a donné procuration à Mme Eyraud) Eric HERRGOTT (a donné procuration à M Sauzet)

Secrétaire de séance : DURAND Josiane

Madame le Maire rappelle que suite au passage à la nomenclature comptable M57 du budget il convient de définir une politique fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant

La secrétaire de séance
Mme Josiane DURANDCertifié conforme,
Fait à Marclopt,
Le 27/03/2024
Le Maire,
Catherine EYRAUD